

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001243-233

DATE : Le 19 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

DAPHNA OHAYON

Demanderesse

c.

**SHOPPERS DRUG MART INC. (faisant également affaire sous le nom Pharmaprix)
LOBLAW COMPANIES LIMITED**

ET ALS.

Défenderesses

JUGEMENT

SUR UNE DEMANDE VISANT À : (I) AUTORISER L'ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT AVEC PHARMAPRIX; (II) MODIFIER LA DESCRIPTION DU GROUPE; ET (III) APPROUVER LES AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION ET L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT;

[1] **CONSIDÉRANT** la « *2nd Re-Amended Application to Authorize the Bringing a Class Action* » déposée le 21 novembre 2023 contre les défenderesses;

[2] **CONSIDÉRANT** la *Demande consolidée de la demanderesse visant à: (i) autoriser l'action collective à des fins de règlement avec Pharmaprix; (ii) modifier la définition du*

groupe; et (iii) approuver les avis aux membres concernant l'autorisation et l'audience d'approbation du règlement; (la « **Demande consolidée** »¹);

[3] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement proposée entre la demanderesse et la défenderesse Shoppers Drug Mart Inc., faisant également affaires sous le nom Pharmaprix (« **l'Entente de règlement** »¹);

[4] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Demande consolidée d'approbation, la demanderesse et les défenderesses Pharmaprix demandent à la Cour d'autoriser la modification de la description du groupe, pour les fins de règlement avec les défenderesses Pharmaprix uniquement, comme suit:

All natural and legal persons in the province of Québec who purchased a product subject to the Environmental Handling Fee from a Pharmaprix Store between December 11, 2019 and June 8, 2023	Toutes les personnes physiques et morales dans la province de Québec qui ont acheté un produit assujéti à des écofraîs dans un magasin Pharmaprix entre le 11 décembre 2019 et le 8 juin 2023
--	---

(the «**Pharmaprix Class**»)

(le «**Groupe Pharmaprix**»)

[5] **CONSIDÉRANT** que la modification du groupe est rendue nécessaire parce que Shoppers Drug Mart inc. a son siège social en Ontario et qu'aucun des critères de l'article 3148 C.c.Q. donnant juridiction à la Cour supérieure sur les membres résidant dans les autres provinces canadiennes, n'est rencontré;

[6] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Demande consolidée, la demanderesse demande à la Cour d'autoriser l'action collective contre la défenderesse Pharmaprix aux seules fins de règlement et d'approuver les avis informant les Membres du groupe Pharmaprix que l'Entente de règlement sera soumise à l'approbation de la Cour le 20 mars 2025;

[7] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'avis de préapprobation (annexes B révisées à l'Entente de règlement);

[8] **CONSIDÉRANT** le plan de dissémination des avis prévu à l'article 7 de l'Entente de règlement tel que modifié par le présent jugement, soit :

8.1. Au plus tard à la date de notification (voir les conclusions), les avocats du groupe doivent :

- afficher de manière visible l'Avis sur leur site Internet pendant une période minimale de quarante-cinq (45) jours pour l'Avis d'audience, d'exclusion et de

¹ Pièce R-1 à la Demande consolidée.

désistement; et

- publier un communiqué de presse ou un courriel à la presse, sous une forme à approuver par les Parties, contenant un lien vers l'Avis affiché sur le site Internet des Avocats du groupe, pour promouvoir les vertus de l'Entente de règlement.

8.2. Au plus tard à la date de notification, la défenderesse Pharmaprix doit :

- donner des instructions à tous les magasins Pharmaprix d'afficher la version abrégée de l'avis (annexe B.2) dans un endroit bien en vue de leur magasin, de manière à ce que les membres du groupe et les clients puissent la voir facilement pendant une période minimale de quarante-cinq (45) jours pour l'avis d'audience, d'exclusion et de désistement ;
- donner des instructions à tous les magasins Pharmaprix de renvoyer toutes les demandes de renseignements des clients concernant l'action au site Internet des avocats du groupe (www.lpclex.com/fr/pharmaprix-ecofrais);).

[9] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats du groupe et les représentations de la défenderesse Pharmaprix qui consentent à la Demande consolidée;

[10] **CONSIDÉRANT** que les critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* pour autoriser une action collective sont appliqués avec souplesse lorsque l'autorisation est demandée à des fins de règlement²;

[11] **CONSIDÉRANT** que, aux seules fins de l'Entente de règlement proposée et conformément aux termes et modalités de celle-ci, la Cour est d'avis que les quatre critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* pour autoriser l'action collective sont remplis, à savoir que:

- 11.1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 11.2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 11.3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 11.4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

² *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 9.

[12] **CONSIDÉRANT** qu'à l'instar de l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s., dans l'affaire *Les restaurants McDonald du Canada Limitée*, la Cour est satisfaite du plan de dissémination proposé;³

[13] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la demande; **GRANTS** the application;

[15] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement (pièce R-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement sauf si elles sont autrement définies dans le présent jugement; **DECLARES** that for the purposes of the present judgement, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) apply and are integrated in the present judgment unless otherwise defined herein;

[16] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse Shoppers Drug Mart inc. aux seules fins de règlement, au nom du groupe modifié suivant : **AUTHORIZES** the bringing of a class action against the Defendant Shoppers Drug Mart Inc., for settlement purposes only, on behalf of the following modified Class:

Toutes les personnes physiques et morales dans la province de Québec qui ont acheté un produit assujéti à des écofrais dans un magasin Pharmaprix entre le 11 décembre 2019 et le 8 juin 2023.

All natural and legal persons in the province of Québec who purchased a product subject to the Environmental Handling Fee from a Pharmaprix Store between December 11, 2019 and June 8, 2023.

(le « **Groupe Pharmaprix** »)

(the "**Pharmaprix Class**")

[17] **DÉSIGNE** et **ATTRIBUE** à la demanderesse Daphna Ohayon le statut de représentante aux seules fins du règlement; **APPOINTS** Daphna Ohayon the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;

[18] **IDENTIFIE** aux fins de règlement uniquement avec Pharmaprix, la question commune suivante à traiter collectivement : **IDENTIFIES** for the purposes of settlement only with Pharmaprix, the common question to be dealt with collectively as follows:

Au cours de la période visée par l'action collective, Pharmaprix a-t-elle commis une faute; During the class period, did Pharmaprix commit a fault when selling products

³ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, [2019 QCCS 1258](#), par. 3 et 11; *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, [2020 QCCS 3114](#), par. 12.

faute lors de la vente de produits soumis aux Écofrais au Québec et, dans l'affirmative, quel est le remède approprié ? subject to an EHF in Quebec and, if so, what is the appropriate remedy?

[19] **ORDONNE** que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet à la demande d'une des parties, si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions, n'est pas approuvée par la Cour ou si la Date de prise d'effet ne se produit pas pour toute autre raison. Dans un tel cas, les Parties au règlement se réservent tous les droits de plaider leur cause respective lorsque l'audition sur l'autorisation de l'Action collective sera tenue en vertu des articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*; **ORDERS** that the present judgment be declared null and without effect upon application by anyone party, if the Settlement Agreement is terminated pursuant to its provisions, is not approved by the Court, or if the Effective Date does not occur for any reason. In such case, the Settling Parties reserve all rights to argue their respective cases at the hearing to be held to authorize the Class Action pursuant to sections 574 and 575 of the *Code of Civil Procedure*;

[20] **DÉCLARE** que le présent jugement, l'autorisation de l'action collective à l'égard de la défenderesse Shoppers Drug Mart Inc. et la désignation de la demanderesse à titre de représentante des membres aux fins de règlement sont entièrement sous réserve des droits et des moyens de défense des défenderesses autres que de la défenderesse Shoppers Drug Mart inc. dans le cadre du présent recours; **DECLARES** that the present judgment, the authorization of the class action towards Shoppers Drug Mart Inc. and the appointment of the Applicant as class Representative Plaintiff for settlement purposes shall be entirely without prejudice to the rights and defences of the Defendants other than Shoppers Drug Mart Inc. in this action;

[21] **APPROUVE** le Programme de dissémination des avis de préapprobation prévu à l'article 7 de l'Entente de règlement (pièce R-1) ainsi que la forme et le contenu de l'avis de préapprobation aux membres du groupe Pharmaprix dans ses versions française et anglaise (annexe B de l'Entente de règlement telle que modifiée par le présent jugement); **APPROVES** the Notice Program provided for at article 7 of the Settlement (Exhibit R-1) and the form and content of the Pre-Approval Notice to Pharmaprix Class Members in its French and English versions (Schedule B to the Settlement Agreement as modified by this judgment);

[22] **ORDONNE** aux parties de publier au plus tard le 30 janvier 2025 («Date de Notification»), l'avis de préapprobation, dans ses versions française et anglaise, conformément à l'article 7 de l'Entente de Règlement et au Registre des actions **ORDERS** the parties to publish at the latest on January 30, 2025 («Notice Date»), the pre-approval notice in its English and French versions in conformity with article 7 of the Settlement Agreement

collectives de la Cour supérieure du Québec; and in the Superior Court of Québec Registry of class actions;

[23] **DÉCLARE** que les Membres du groupe Pharmaprix qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans les avis de préapprobation au plus tard le **14 mars 2025**;

DECLARES that Pharmaprix Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Pre-Approval Notices, no later than **March 14, 2025**;

[24] **DÉCLARE** que les Membres du groupe Pharmaprix qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de l'Entente de Règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans les avis de préapprobation, au plus tard le **14 mars 2025**;

DECLARES that Pharmaprix Class Members who wish to opt out of the Class Action and the Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of this class action, in the manner provided for in the Pre-Approval Notices, no later than **March 14, 2025**;

[25] **DÉCLARE** que tous les Membres du groupe Pharmaprix qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

DECLARES that all Pharmaprix Class Members that have not opted out be bound by any judgment to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;

[26] **FIXE** la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement avec Pharmaprix, déposée comme pièce R-1, au **20 mars 2025**, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle déterminée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là ;

SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement Agreement with Pharmaprix filed as Exhibit R-1 on **March 20, 2025**, at 9:30 a.m., in room 2.08 of the Montreal Courthouse or in any other room designated by the Judge sitting in room 2.08 on that day;

[27] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe Pharmaprix autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats des Membres : www.lpclex.com/pharmaprix-ecofrais;

ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the pre-approval Notices, but may be adjourned by the Court without further notice to the Pharmaprix Class Members, other than such notice as may be posted on Class Counsel's website: www.lpclex.com/pharmaprix-ecofrais;

[28] **ORDONNE** aux Avocats des **ORDERS** Class counsels for the class Membres du groupe, de publier sur le site members to publish on the class action internet de l'action collective, le lien Teams website the Teams link to the hearing room de la salle d'audition dès que celle-ci sera as soon as it is known; connue;

[29] **SANS FRAIS** de justice

WITHOUT COSTS

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Pour la Demanderesse

Me Laurence Angers-Routhier
Me Sarah Woods r
MCCARTHY TÉTRAULT
Pour les Défenderesses Shoppers Drug Mart inc.(a.f.a.s. Pharmaprix),
et Loblaw companies Limited

Date d'audience : Sur dossier

ANNEXE B.1 – AVIS DÉTAILLÉ AUX MEMBRES DU GROUPE

**AVIS DÉTAILLÉ D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT, D'EXCLUSION ET
DE DÉSISTEMENT
(C.S.M n° 500-06-001243-233)**

Si vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais dans un magasin Pharmaprix du Québec entre le 11 décembre 2019 et le 8 juin 2023, cet avis de règlement d'une action collective vous concerne.

Le 29 mai 2023, une consommatrice au Québec (la « **Demanderesse** ») a déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (telle qu'amendée, la « **Demande d'autorisation** ») contre certaines Défenderesses, dont Les Compagnies Loblaw limitée (« **Loblaw** ») et Shoppers Drug Mart inc. (« **Shoppers** ») concernant les prix annoncés et facturés dans les magasins indépendants exploités sous la bannière Pharmaprix (« **Pharmaprix** ») dans la province de Québec pour les produits soumis à des écofrais (les « **Écofrais** »). La Demanderesse allègue, entre autres, que Pharmaprix n'a pas correctement annoncé (affiché) le prix des produits soumis à des Écofrais et qu'elle a facturé un prix plus élevé que celui clairement annoncé pour ces produits.

Loblaw et Shoppers réfutent les allégations contenues dans la Demande d'autorisation, nient toute responsabilité ou toute faute et étaient prêtes à contester vigoureusement l'action collective proposée, et aucun tribunal n'a conclu qu'il y avait eu faute de la part de Loblaw, Shoppers ou Pharmaprix.

La Demanderesse, Loblaw et Shoppers sont parvenues à un règlement, sans reconnaissance de responsabilité ni de faute de la part de Loblaw et de Shoppers (l'« **Entente de règlement** »). L'Entente de règlement prévoit que les Parties ont accepté de mettre fin aux réclamations contre Loblaw (le « **Désistement** »). La présente Entente de règlement est sujette à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'audience d'approbation de l'Entente de règlement aura lieu le 20 mars 2025, à 9 h 30, dans la salle 2.08 du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ou dans toute autre salle qui pourrait être désignée par le juge siégeant dans la salle 2.08 ce jour-là.

Le jugement autorisant cette action collective à des fins de règlement et l'Entente de règlement proposée pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement le présent avis.

L'ACTION COLLECTIVE

Quel est le but du présent avis?

Le 19 décembre 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective à des fins de règlement uniquement au nom des Membres du Groupe (tel que défini ci-dessous) contre Loblaw et Shoppers, et a, entre autres, approuvé le présent avis. La Cour n'a pas pris position sur la véracité ou le bien-fondé des allégations ou des moyens de défense avancés par l'une ou l'autre des parties. Les allégations de la Demanderesse n'ont pas été prouvées en Cour.

Suis-je Membre du groupe?

Vous êtes Membre du groupe si vous êtes une personne physique ou morale dans la province de Québec ayant acheté un produit soumis à des Écofrais dans un magasin Pharmaprix au

Québec, entre le 11 décembre 2019 et le 8 juin 2023 (la « **Période visée par l'action collective** »).

Le sens d'« Écofrais » est défini à l'article 1 de l'Entente de Règlement, accessible sur le site web des Avocats du Groupe à www.lpclex.com/fr/pharmaprix-ecofrais.

De quoi traite cette action collective?

Les réclamations présentées contre Shoppers et Loblaw dans la Demande d'autorisation sont essentiellement fondées sur une allégation selon laquelle Pharmaprix n'a pas correctement annoncé (affiché) le prix des produits soumis à des Écofrais qu'elle a mis en vente au Québec, et qu'elle a facturé un prix total incluant des Écofrais plus élevés que celui affiché pour ces produits ou autorisé par la loi.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Quel est le règlement proposé?

Shoppers a convenu de régler l'action collective en échange d'une quittance complète et finale de toutes les Réclamations quittancées, au sens défini dans l'Entente de règlement. Ceci inclut toute réclamation selon laquelle le prix ou les Écofrais qu'un magasin Pharmaprix a facturés étaient supérieurs au prix ou aux Écofrais annoncés ou affichés pour le produit (par exemple, sur son emballage, sur une étiquette-tablette, sur un étalage en magasin ou dans une publicité, notamment sur un support technologique).

L'Entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour, Shoppers accepte un montant de règlement de 300 000,00 \$. Cette somme est désignée à deux fins : fournir une compensation aux Membres du groupe sous la forme d'un rabais (le « **Rabais** ») et à payer les frais extrajudiciaires des Avocats du groupe (90 000,00 \$ plus taxes) et les dépenses (11 349,07 \$, taxes incluses), sous réserve de l'approbation de la Cour, qui seront déduits du montant du règlement. Le solde sera alors entièrement attribué aux Rabais offerts aux clients. **Le Rabais sera de 50 % sur le prix courant des piles achetées dans un magasin Pharmaprix pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à épuisement du fonds.**

L'Entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles sur le site web des Avocats du groupe.

Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour et que vous ne souhaitez pas vous exclure, vous n'avez pas besoin de soumettre une réclamation, car le Rabais sera offert à tous les consommateurs.

La compensation décrite ci-dessus ne sera versée que si la Cour approuve de façon définitive l'Entente de règlement et après l'expiration du délai d'appel et la résolution de tout appel.

Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'Entente de règlement avant qu'elle ne prenne effet. La Cour examinera les termes et modalités de l'Entente de règlement pour s'assurer qu'ils sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des Membres du Groupe.

L'Audience d'approbation Définitive aura lieu le **20 mars 2025 à 9 h 30** dans la salle **2.08** du Palais de justice de Montréal située au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou dans toute autre salle désignée par le juge siégeant dans la salle 2.08 ce jour-là, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web du Règlement. À cette audience, la Cour entendra toute objection déposée par un ou plusieurs Membres du groupe à l'égard de l'Entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-après. Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement proposée ne sont pas tenus d'assister à l'audience ni de prendre une mesure quelconque pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci.

DÉSISTEMENT AU BÉNÉFICE DE LOBLAW

Dans le contexte de cette action collective, il y a eu un désistement relativement à Loblaw. Si la Cour autorise le désistement, l'action contre Loblaw prendra fin. Les délais de prescription ne seront plus suspendus.

S'EXCLURE : C'EST VOTRE SEULE CHANCE DE VOUS RETIRER DE L'ACTION COLLECTIVE

Que signifie « s'exclure »?

L'exclusion signifie que vous choisissez de ne pas faire partie de la poursuite en action collective. Si vous vous excluez, les jugements rendus par la Cour dans cette action collective ne s'appliqueront pas à vous.

Comment puis-je m'exclure?

Si vous ne désirez pas être partie à cette Entente de règlement, vous pouvez vous en exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée contenant les renseignements suivants :

1. Un titre faisant référence à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama S.EC. et al*, 500-06-001243-233).
2. Votre nom, votre adresse postale actuelle et votre adresse courriel.
3. Votre déclaration : « Je suis membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective en ce qui concerne Shoppers Drug Mart inc. »
4. Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre d'ici le 14 mars 2025 à l'adresse suivante :

À : Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001243-233
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous pouvez également envoyer votre demande d'exclusion aux Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com).

Contestation du règlement proposé?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez contester l'Entente de règlement en déposant votre contestation au plus tard le 14 mars 2025, auprès de la Cour ou par l'envoi d'un courriel aux Avocats du groupe, contenant les renseignements suivants :

- un titre faisant référence à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233).
- votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre avocat.
- une déclaration confirmant que vous avez acheté un produit soumis à des Écofraîs auprès de Pharmaprix pendant la Période visée par l'action collective.
- une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation de règlement en personne ou par l'entremise d'un avocat et, si vous avez recours à un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de cet avocat.
- un exposé de la contestation et des motifs à l'appui de celle-ci.
- des copies de tout document ou mémoire sur lesquels la contestation est fondée.
- votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par la poste à l'adresse suivante :

À : Greffier de la Cour supérieure du Québec

Dossier : 500-06-001243-233
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Mettre en copie Me Joey Zukran

LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Adresse courriel : jzukran@lpclex.com

Vous pouvez également comparaître devant la Cour le jour prévu pour l'audience, soit le 20 mars 2025.

Veuillez noter que la Cour ne peut pas modifier les termes et modalités de l'Entente de règlement. Toute objection sera considérée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de règlement.

Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Le cabinet d'avocats LPC Avocats représente la Demanderesse et les Membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec ce cabinet en utilisant les coordonnées figurant à la fin de cet avis.

Y a-t-il des frais pour les membres du groupe?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage. Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, les Avocats du groupe seront payés à même le montant prévu dans l'Entente de règlement. Les Avocats du groupe demandent à la Cour d'approuver leurs frais extrajudiciaires d'un montant de 90 000,00 \$ (taxes en sus) et leurs débours d'un montant de 11 349,07 \$ (taxes incluses). La Cour décidera du caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe par la poste, par courriel ou par téléphone. Votre nom et tous les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Pharmaprix, Shoppers, Loblaw ni avec l'un des juges de la Cour supérieure du Québec :

Me Joey Zukran

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone : 514-379-1572

Courriel : jzukran@lpclex.com

Site Web du Règlement : www.lpclex.com/fr/pharmaprix-ecofrais

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

SCHEDULE B.1 – LONG FORM NOTICE TO CLASS MEMBERS

**LONG-FORM NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL, OPT-OUT AND
DISCONTINUANCE
(S.C.M no. 500-06-001243-233)**

If you purchased a product subject to an Environmental Handling Fee from a Pharmaprix store in Québec between December 11, 2019 and June 8, 2023, this class action settlement notice concerns you.

On May 29, 2023, a Quebec consumer (the “**Plaintiff**”) filed an Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff (the “**Application for Authorization**”) (as amended thereafter) against certain Defendants including Loblaw Companies Limited (“**Loblaw**”) and Shoppers Drug Mart Inc. (“**Shoppers**”) regarding the prices advertised and charged in independently owned stores operating under the Pharmaprix banner (“**Pharmaprix**”) in the province of Québec for products subject to Environmental Handling Fees (“**EHF**”). The Plaintiff essentially alleges that the price of products subject to EHF was not properly advertised (displayed) in Pharmaprix, and that a price higher than the one prominently advertised was charged for these products.

Loblaw and Shoppers deny the allegations in the Application for Authorization, deny any liability or wrongdoing and were prepared to vigorously contest the proposed class action, and no Court has concluded that there was any wrongdoing by Loblaw, Shoppers or Pharmaprix.

The Plaintiff, Loblaw and Shoppers reached a settlement agreement, without any admission of liability or wrongdoing on the part of Loblaw and Shoppers (the “**Settlement Agreement**”). The Settlement Agreement provides that the Parties agreed to discontinue the claims against Loblaw (the “**Discontinuance**”). This Settlement Agreement is subject to the approval of the Superior Court of Quebec. The Settlement approval hearing will take place **March 20, 2025**, at **9:30 a.m.** in **room 2.08** of the Montreal Courthouse located at 1 Notre-Dame East Street, Montreal, QC, H2Y 1B6 or any other room designated by the judge sitting in room 2.08 on that day.

The judgment authorizing this class action for settlement purposes and the proposed Settlement Agreement may affect your rights. Please read this notice carefully.

THE CLASS ACTION

What is the purpose of this notice?

On December 19, 2024, the Superior Court of Quebec authorized the class action for settlement purposes only on behalf of the Class Members (defined below) against Loblaw and Shoppers, and, amongst other things, approved this notice. The Court has not taken a position as to the truth or merits of the claims or defences asserted by either side. The allegations made by the Plaintiff have not been proven in Court.

Am I a class member?

You are a Class Member if you are a natural or legal person in the province of Quebec who purchased a product subject to an Environmental Handling Fee from Pharmaprix in Québec between December 11, 2019 and June 8, 2023 (the “**Class Period**”).

The meaning of “Environmental Handling Fee” (or “EHF”) is defined in Article 1 of the Settlement Agreement accessible on Class Counsel’s website: www.lpclex.com/pharmaprix-ecofrais.

What is this class action about?

The claims asserted against Shoppers and Loblaw in the Application for Authorization are based, essentially, on an allegation that Pharmaprix did not properly advertise (display) the price of products subject to EHF it offered for sale in Quebec, and that it charged a total price including EHF higher than displayed for these products or allowed by law.

THE SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING

What is the proposed settlement?

Shoppers agreed to settle the class action in exchange for a full release of the Released Claims, as defined in the Settlement Agreement. This includes any complaint that the price or EHF charged by a Pharmaprix store was higher than the price or the EHF advertised or displayed for same (for example, on its packaging, a shelf-label, an in-store display or advertisement, including on a technological support).

The Settlement Agreement provides for the following, subject to Court approval. Shoppers has agreed to a settlement amount of \$300,000.00. This sum is designated for two purposes: to be used to compensate Class Members in the form of a discount (the “**Discount**”), and to pay Class Counsel’s extrajudicial fees (\$90,000.00 plus taxes) and expenses (\$11,349.07, inclusive of taxes), subject to Court approval, that will be deducted from the settlement amount. The remaining balance will then be allocated entirely to customer Discounts. **The Discount will be of 50% off of the regular price of batteries purchased in a Pharmaprix store during ninety (90) days or until the funds are depleted.**

The Settlement Agreement and documents pertaining to this class action are available on Class Counsel’s website.

If the Settlement Agreement is approved by the Court and you do not wish to opt-out, you do not need to submit a claim as the Discount will be made available to every consumer.

Compensation as described above will only be issued if the Court grants final approval of the Settlement Agreement and after the time for appeals has ended and any appeals are resolved.

What is the next step regarding the proposed settlement?

The Superior Court of Quebec must approve the Settlement Agreement before it can take effect. The Court will review the terms of the Settlement Agreement to ensure that they are fair, reasonable and in the best interests of the Class Members.

The Final Approval Hearing will take place on **20 mars 2025**, at **9:30 a.m.** in room **2.08** of the Montreal Courthouse located at 1, Notre-Dame Street East, Montreal, QC, H2Y 1B6, or in any other room designated by the judge sitting in room 2.08 on that day or via a TEAMS link to be posted on the Settlement Website. At this hearing, the Court will hear any objection filed by Class Members regarding the proposed Settlement Agreement, in accordance with the deadlines and procedure set forth below. Class Members who do not oppose the proposed Settlement

Agreement are not required to attend this hearing or to take any action to indicate that they intend to be bound by it.

DISCONTINUANCE IN FAVOUR OF LOBLAW

In the context of this class action, there was a discontinuance with respect to Loblaw. If the Court allows the discontinuance, the action against Loblaw will be terminated. Limitation periods will no longer be suspended.

OPTING OUT: THIS IS YOUR ONLY CHANCE TO OPT OUT OF THE CLASS ACTION

What does it mean to “opt out”?

Opting out means that you choose not to be part of the class action lawsuit. If you opt out, the judgments rendered by the Court in this class action will not apply to you.

How do I opt out?

If you do not wish to be part of this Settlement Agreement, you can opt out by sending to the clerk of the Superior Court of Quebec a signed letter containing the following information:

1. A heading referring to this proceeding (*Ohayon v. Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233).
2. Your name, current mailing address and email address.
3. Your statement: “I am a class member and I wish to opt out of the class action with regards to Shoppers Drug Mart Inc.”
4. Your signature.

You must send your letter by **March 14, 2025** at the following address:

To: Clerk of the Superior Court of Québec
File: 500-06-001243-233
Montreal Courthouse
1 Notre-Dame Street East, Suite 1.120
Montreal (Quebec) H2Y 1B6

You may also send your opt out request to Class Counsel by email (izukran@lpclex.com).

Objections to the proposed settlement?

If you disagree with the Settlement Agreement, but you do not wish to opt out of the class action, you can object to the Settlement Agreement by delivering your objection by **March 14, 2025**, filed with the Court or sent to Class Counsel by email, and containing the following information:

- A heading referring to this proceeding (*Ohayon v. Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233).
- Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name, address, and telephone number of your counsel.
- A statement confirming that you purchased a product subject to an Environmental Handling Fee from Pharmaprix during the Class Period.

- A statement as to whether you intend to appear at the Settlement Approval Hearing in person or by legal counsel and, if by legal counsel, the name, address, telephone number, fax number and email address of such legal counsel.
- A statement of the objection and the grounds supporting the objection.
- Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- Your signature.

You must send your letter by mail at the following address:

To: Clerk of the Superior Court of Quebec

File: 500-06-001243-233

Montreal Courthouse

1 Notre-Dame Street East, Suite 1.120

Montreal (Quebec) H2Y 1B6

Copy to Mtre. Joey Zukran

LPC Avocats

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montreal, Quebec, H2Y 1N3

Email: jzukran@lpclex.com

You may also appear in Court on the day scheduled for the hearing, **March 20, 2025**.

Please note that the Court cannot change the terms of the Settlement Agreement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the Settlement Agreement or not.

Who are the lawyers working on this class action?

The law firm LPC Avocats represents the Plaintiff and the Class Members. You may contact them using the contact information found at the end of this notice.

Are there fees for the class members?

You do not have to pay the lawyers working on this class action. Class Counsel have taken this case on a contingency agreement. If the Settlement Agreement is approved by the Court, Class Counsel will be paid from the amount provided in the Settlement Agreement. Class Counsel is asking the Court to approve its extrajudicial fees in the amount of \$90,000.00 (plus taxes), and its disbursements in the amount of \$11,349.07 (inclusive of taxes). The Court will decide on the reasonableness of the fees and costs paid to Class Counsel.

FOR MORE INFORMATION

If you have questions, you can contact Class Counsel by mail, email or phone. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Pharmaprix, Shoppers, Loblaws, or any of the judges of the Superior Court of Quebec:

Mtre. Joey Zukran

LPC Avocats

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montreal, Quebec, H2Y 1N3

Telephone: (514) 379-1572

Email: Jzukran@lpclex.com

Settlement website: www.lpclex.com/pharmaprix-ecofrais

This notice has been approved by the Superior Court of Quebec.



Action collective concernant les Écofrais

Une entente de règlement a été convenue dans le cadre de l'action collective entreprise contre Shoppers (f.a.s.r.s. « **Pharmaprix** ») concernant les prix annoncés et facturés par Pharmaprix dans la province de Québec pour certains produits électroniques, comme des batteries, soumis à des écofrais (« **Écofrais** ») et vendus au Québec (l'« **Entente de règlement** ») (C.S.M. no 500-06-001243-233). L'action collective repose, essentiellement, sur des allégations selon lesquelles le prix des produits soumis aux Écofrais n'a pas été correctement annoncé.

Pour savoir si vous êtes membre du groupe et comment vous prévaloir des options ci-bas, veuillez lire l'avis détaillé disponible en numérisant le code QR ci-bas.

Si approuvée, Pharmaprix distribuera la balance du montant du règlement de 300 000,00 \$ (c'est-à-dire après déduction des honoraires extrajudiciaires et dépenses des avocats du groupe) sous la forme d'un rabais de 50 % sur le prix courant des piles achetées dans un magasin Pharmaprix, et ce pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à ce que les fonds soient épuisés.

Options des Membres du groupe

Si vous êtes d'accord avec l'Entente de règlement, vous n'avez rien à faire. Vous faites partie du Groupe. Si vous souhaitez :

- Vous **Exclure** du Groupe, cela doit être fait au plus tard le **14 mars 2025**
- Vous **Objecter** au règlement, cela doit être fait au plus tard le **14 mars 2025**
- **Assister à l'audience**, qui se tiendra le **20 mars 2025**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par TEAMS

Cet avis est un résumé. Un avis détaillé, ainsi que l'Entente de Règlement et d'autres documents déposés peuvent être trouvés en ligne sur le site du règlement (www.lpclex.com/pharmaprix-ecofrais). Pour plus d'informations, vous pouvez appeler ou écrire aux Avocats du Groupe : **Me Joey Zukran, (514) 379-1572** ou jzukran@lpclex.com.





Environmental Handling Fees Class Action

A proposed settlement has been reached in a class action lawsuit against Shoppers (d.b.a. "**Pharmaprix**") about prices advertised and charged by Pharmaprix in the province of Quebec for certain electronic products, such as batteries, subject to Environmental Handling Fees ("**EHFs**") it sold in Quebec (the "**Settlement Agreement**") (S.C.M. no 500-06-001243-233). The class action was based, essentially, on allegations that the price of products subject to EHF was not properly advertised.

To find out if you are a Class Member and how to exercise the options below, please read the long-form notice available by scanning the QR code below.

If approved by the Court, Pharmaprix will distribute the balance of the \$300,000.00 settlement amount (that is, after deducting class counsel's extrajudicial fees and expenses) in the form of a 50% discount on the regular price of batteries purchased in a Pharmaprix store during a ninety (90) day period or until the funds are depleted.

Class Members' Options

If you agree with the Settlement, you have nothing to do. You are part of the Class. If you wish to:

- **Opt-Out** of the Class, the deadline for doing so is **March 14, 2025**
- **Object** to the Settlement, the deadline for doing so is **March 14, 2025**
- **Attend the hearing**, it will take place on **March 20, 2025**, at the Montreal Court House, 1, Notre-Dame E., Montreal (Quebec), H2Y 1B6 and via a TEAMS.

This notice is a summary. A detailed notice, as well as the Settlement Agreement and other documents filed in this lawsuit, can be found online at the Settlement Website (www.lpclex.com/pharmaprix-ecofrais). For more information, you may call or write to Class Counsel: Mtre Joey Zukran, (514) 379-1572 or jzukran@lpclex.com.

